La décision de l'inspecteur du travail de renvoyer de l'établissement un jeune travailleur de quinze ans et plus, en application de l'article L. 4153-4, est prise sur avis conforme du médecin inspecteur du travail ou d'un médecin désigné par le médecin inspecteur du travail et, si les parents le demandent, après examen contradictoire.

### Section 2 : Travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

## ). 4153 – <u>15</u> Décret n°2018-438 du 4 juin 2018 - art. 2

Les dispositions de la présente section définissent les travaux interdits aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en application de l'article L. 4153-8 ainsi que, sous réserve des dispositions prévues à l'article D. 4153-21, les travaux interdits susceptibles de dérogation en application de l'article L. 4153-9.

- > Médecine du travail : Travaux interdits et réglementés pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans
- > Jeune de 15 à 18 ans en entreprise : travaux interdits et travaux réglementés : Jeunes travailleurs : travaux interdits ou réglementés
- > Contrat d'apprentissage : Travaux interdits et réglementés pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans

### Sous-section 1 : Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale

## D. 4153-16 Decret n'2013-915 du 11 octobre 2013- art. 2 ■ BLegif. ■ Plan ♠ Jp. C. Cass. இ Jp. Appel 🖥 Jp. Admin. 🗟 Jurical

Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.

### Sous-section 2 : Travaux exposant à des agents chimiques dangereux

I.-Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008.

II.-Il peut être dérogé à l'interdiction mentionnée au I dans les conditions et formes prévues à la section 3 du présent chapitre.

# ). 4153-18 Décret n'2013-915 du 11 octobre 2013 - art. 2

I. - Il est interdit d'affecter les jeunes à des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3 définis à l'article R. 4412-98.

p. 1651 Code du travail